



DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 25 et 268

DIRECTION DES
INFRASTRUCTURES

COMMUNES D'ARVERT
LA TREMBLADE et de LES MATHES

N° d'enregistrement
D 21 T MAR 37

*Arrêté réglementant la circulation sur le réseau routier Départemental
lors de la manifestation sportive dénommée « Les Boucles de la Seudre »*

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-8, R 413-1, R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 414-3-1,
- VU le Code du sport et notamment l'Article A 331-40,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011,
- VU la circulaire interministérielle en date du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,
- VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Étaulais représentée par Monsieur, ULRICH,
- VU l'avis des services du Département de la Charente-Maritime, Agence de Marennes en date du 05 Août 2021
- VU l'avis du maire de la commune d'Arvert en date du 15 Mars 2021
- VU l'avis du maire de la commune de Les Mathes-La Palmyre en date du 17 Juin 2021
- VU l'avis du maire de la commune de La Tremblade en date du 18 Mai 2021

CONSIDERANT que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération et le Maire en agglomération ainsi que sur les voies communales,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire pendant le passage de la course cycliste du 19 Septembre 2021, conformément à « l'Usage exclusif et temporaire de la chaussée », le trafic des véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers des routes départementales hors agglomération.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Département de la Charente-Maritime

85 boulevard de la République - CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9
05 46 317 000 info@charente-maritime.fr

charente-maritime.fr



ARTICLE PREMIER – Sur les sections de routes Départementales (RD) n°25 et n°268, hors agglomération, concernées par le tracé de l'épreuve sportive, l'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique, en conséquence :

- L'épreuve sportive a priorité de passage vis-à-vis des usagers normaux de la route abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes,
- dans le sens de l'itinéraire emprunté par l'épreuve la circulation des usagers normaux de la route est momentanément interrompue lors du passage de la « bulle » de la course, sauf véhicules de secours et ceux ayant un lien direct avec l'épreuve concernée.
- une interdiction de dépasser les participants est instaurée sur l'ensemble de l'itinéraire de l'épreuve au moyen de panneau de signalisation de police de type B3 et, ce durant le temps dévolu à cette dernière, cette charge incombe à l'organisateur.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, et conformément aux conditions spécifiées dans l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 05/08/2021 suivantes:

-La sécurité de l'épreuve est assurée par les organisateurs.

-La circulation des participants à contre-sens est strictement interdite y compris dans les carrefours giratoires.

-La présence des signaleurs est indispensable, afin de permettre d'assurer l'application de l'usage exclusif temporaire de la chaussée notamment d'interdire la circulation aux usagers de la route lors du passage de l'épreuve, et plus particulièrement aux points singuliers suivants:

1. au fur et à mesure de l'avancement de la "bulle" de la course,
2. au droit des carrefours jalonnant l'itinéraire de l'épreuve, la circulation soit interrompue ponctuellement avant le passage des participants et ce jusqu'au passage des véhicules balais spécifiques. Ces temps de coupures n'excéderont pas 10 minutes.

-L'organisateur mettra en place des dispositifs efficaces pour empêcher l'accès aux voies ponctuellement fermées à la circulation, en présence d'au moins un signaleur sur chacune des voies impactées.

-Les signaleurs présents sont équipés de gilets rétroréfléchissants, et de piquets K 10 et en possession d'une copie de cet arrêté de circulation.

-L'organisateur s'assurera que les signaleurs placés sous son autorité, sont présents à toutes les intersections et points singuliers de l'épreuve.

Dès lors que les conditions météorologiques sont défavorables l'épreuve sera interrompue, et l'intégralité des voies seront libérées.

ARTICLE 3 – Les restrictions de circulation énoncées à l'Article premier ainsi qu'à l'Article 2 seront assurées par du personnel accrédité par l'organisateur (signaleurs et motards civils).

ARTICLE 4 – L'association dénommée « Avenir Cycliste Étaulais » a la charge de la signalisation réglementaire de son épreuve et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue durant toute la durée de l'épreuve.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence des services compétents de l'Agence Territoriale de Marennes, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable de l'épreuve.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable de l'épreuve par les services compétents de l'Agence Territoriale de Marennes, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet.

En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 – La responsabilité du Département de la Charente-Maritime pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Arvert, Les Mathes-La Palmyre et de La Tremblade par les soins des Maires, en lieu et place de l'épreuve sportive par les organisateurs de la manifestation et, en possession de chaque signaleur.

ARTICLE 7 -

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime, Agence territoriale de Marennes,
- Madame la Maire d'Arvert,
- Madame la Maire de Les Mathes-La Palmyre
- Madame la Maire de La Tremblade,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le responsable de l'Association Avenir Cycliste Étaulais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Présidente du Département,
Par délégation,

12 AOUT 2021

Le Directeur des Infrastructures

Frédéric CARON